

Service de la Coordination Paye
Bureau n° 1016
Affaire suivie par :
Elyane CLAUDE
Tél : 01 44 62 42 82 – 01 44 62 42 83
Mél : ce.coord-paye@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 07 septembre 2023

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second
degré public et de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires du 1^{er} degré public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Monsieur le directeur du SIEC

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du
Rectorat

23AN0142

Objet : Les frais de transport domicile-travail et le forfait mobilité durable

Remarque : cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 22AN0180 du 22 novembre 2022 et celle n° 23AN0002 du 06 janvier 2023

Références :

- Décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Circulaire ministérielle NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 précitée.
- Décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'état

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente circulaire relative aux modalités de prise en charge des frais de transport

- pour une 1^{ère} demande,
- pour le renouvellement annuel

ainsi que de l'utilisation d'une nouvelle procédure via l'outil Colibris à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Remarque : La demande papier utilisée les années précédentes ne sera pas acceptée par les services rectoraux.

A. La prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo

Les abonnements pris en charge sont :

- Forfait Navigo Annuel,
- Forfait Navigo Mensuel ou Hebdomadaire,
- Souscription à plusieurs abonnements pour effectuer le trajet domicile-travail,
- Abonnement à un service public de location de vélos,
- Carte d'abonnement de la SNCF de type « Fréquence »,
- Carte de transport imagin R (réservées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans)
- Carte solidarité.

Les titres de transport achetés à l'unité (ex : tickets achetés dans le bus, tickets de train) ne sont pas pris en charge.

Remarque : seuls les utilisateurs de transports en commun ou d'un service public de location de vélos possédant un titre d'abonnement peuvent prétendre à ce remboursement. A ne pas confondre avec le forfait mobilités durables.

1) La demande de remboursement des frais de transport ou renouvellement annuel

Le remboursement partiel des frais de transport se fait sur demande dématérialisée de l'intéressé, à compter de septembre 2023 et au moyen de l'outil COLIBRIS, à partir du lien suivant:

<https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/prise-en-charge-des-frais-de-transport-2023-2024/>

Pour cela, chaque agent concerné devra se munir de :

- son dernier bulletin de paye afin de s'identifier dans Colibris
- trois fichiers sous format pdf : recto de la carte de transport ; verso de cette même carte et la preuve du paiement du titre de transport. Ces fichiers seront à télécharger dans Colibris.

Pour les agents intégrant l'académie de Paris à cette rentrée, ils devront attendre leur 1^{er} bulletin de paye téléchargeable sur le site de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr>) pour effectuer cette démarche sur l'outil Colibris.

Il est impératif de conserver durant une année (12 mois consécutifs) ses justificatifs d'achat de titre de transport, ils peuvent être demandés à tout moment pour contrôle par le supérieur hiérarchique ou l'administration gestionnaire. Tout défaut dans la présentation de ces documents sera susceptible d'entraîner un arrêt du remboursement avec effet rétroactif le cas échéant.

Pour tout changement de situation individuelle modifiant les conditions de la prise en charge (changement d'adresse, changement d'abonnement) l'intéressé doit renouveler sa demande de transport via Colibris.

La demande de prise en charge des frais de transport n'est valable que pour une année scolaire. Elle doit impérativement être renouvelée par l'intéressé à chaque rentrée scolaire avec les justificatifs adéquats.

2) Le montant de la prise en charge

Le montant de la prise en charge s'effectue à hauteur de 75% à partir du 1er septembre 2023 (50% antérieurement) du montant de l'abonnement annuel, quelle que soit sa durée réelle (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), **sur la base du tarif le plus économique.**

Le trajet ouvrant droit à une prise en charge **est le trajet le plus court entre la résidence habituelle** (lieu où réside l'agent pendant les jours travaillés) **et la résidence administrative** (lieu de travail).

La participation de l'employeur **ne peut excéder un montant plafond mensuel de 96,36€.**

En cas de travail à temps partiel ou à temps incomplet ou non complet, l'agent bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein si la durée de travail est égale ou supérieure au mi-temps.

Si la durée de travail est inférieure au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

3) Cas de suspension de la prise en charge

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les congés suivants (absence supérieure à 1 mois):

- Congés maladie (quelle que soit la nature du congé : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de la longue durée);
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS);
- Congé de maternité ou d'adoption;
- Congé de paternité et de présence parentale;
- Congé de formation professionnelle;
- Congé de formation syndicale;
- Congé de solidarité familiale;
- Congés bonifiés;
- Congés annuels pris au titre du compte épargne temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

B. Le forfait mobilité durable

1) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

A l'instar du remboursement des frais de transport domicile-travail, la demande du FMD s'effectuera sur la plateforme Colibri du 1er au 31 décembre 2023.

Cette indemnité s'adresse aux agents stagiaires, titulaires et contractuels. Les volontaires en service civique n'y sont pas éligibles.

Lorsque l'agent a changé d'académie au cours de la même année civile, la mise en paiement du FMD sera effectuée par l'académie d'accueil. Cependant, il appartient à cette dernière de vérifier auprès de l'académie d'origine la réalité de l'utilisation des moyens de transports concernés par le FMD.

2) Modes de transport éligibles

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le versement du FMD est **cumulable** avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

La réglementation fixe précisément les modes de transports éligibles au FMD :

- le cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- le covoiturage en tant que conducteur ou passager
- l'engin de déplacement personnel motorisé ou non (ex : trottinettes, mono-roues, gyropodes, etc.)
- la location ou la mise à disposition en libre-service d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé (moteur non thermique) ou non.
- le service d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène)

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

3) Montant du FMD

Le montant annuel du FMD est fixé selon le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif durant les jours de déplacement professionnels, ce qui exclut les congés et le télétravail sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le bénéficiaire du FMD est ouvert.

Le montant annuel du FMD ne varie pas en fonction de la quotité de travail, mais en proportion de la durée d'utilisation :

- Si elle est comprise entre 30 et 59 jours, le montant annuel est de 100 € ;
- Si elle est comprise entre 60 et 99 jours, le montant annuel est de 200 € ;
- Si elle est d'au moins 100 jours, le montant annuel est de 300 €.

Le cas échéant, le nombre minimal de jours ouvrant droit à chaque montant est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le versement du forfait s'effectue en une seule fraction au cours du 1er trimestre de l'année suivante.

4) Contrôle par l'employeur

Cas des engins personnels

L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit à justifier l'utilisation des vélos ou des engins personnels éligibles. Cependant, en cas de doute manifeste, il peut être demandé à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance, d'entretien pour un vélo ou l'attestation de l'employeur sur la mise à disposition d'un parking ou d'un local de stockage).

Cas du co-voiturage ou de la mobilité partagée

L'utilisation du covoiturage et de la mobilité partagée peut faire l'objet d'un contrôle, par exemple (liste non limitative) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plate-forme de covoiturage ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage sur une plateforme de covoiturage : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>
- si le covoiturage s'effectue en dehors des plates-formes professionnelles, une attestation sur l'honneur du passager peut suffire.
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

C. Informations communes aux deux indemnités

Certains personnels sont exclus de ces deux dispositifs. Il s'agit des agents :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail ;
- bénéficiant d'un logement de fonction ;

- ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur) ;
- disposant d'un véhicule de fonction ;
- en situation de handicap travaillant en région parisienne qui sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun et bénéficiant d'une allocation spéciale de transport.

Les remboursements partiels du prix du titre d'abonnement sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils ne sont donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur les bulletins de paie et sur la déclaration pré-remplie de revenus.

Il ne sera pas diffusé en fin d'année de circulaire spécifique sur le forfait mobilités durables.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France,
Et par délégation,
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé

Mme Delphine VIOT-LEGOUDA